

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.728 du 12 mai 2016

A. 211.001/VIII-9047

En cause : **LANTIN** Stéphane,
rue Joseph Joirkin 51
4357 Donceel,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013 par Stéphane LANTIN qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue, de retirer [s]es désignations en qualité de temporaire pour l'année scolaire 2013-2014, dans la fonction de professeur d'éducation physique, à raison de 4h/semaine à l'Athénée royal de Saint-Georges-sur-Meuse et de 5h/semaine à l'Athénée royal de Hannut et de la décision qui en est le corollaire, de désigner Monsieur Romuald DUJARDIN dans ces fonctions";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Paul ERNOTTE, premier auditeur, du 27 janvier 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 février 2016 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 décembre 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Communauté française, de date inconnue, de retirer les désignations de Stéphane LANTIN en qualité de temporaire pour l'année scolaire 2013-2014, dans la fonction de professeur d'éducation physique, à raison de 4h/semaine à l'Athénée royal de Saint-Georges-sur-Meuse et de 5h/semaine à l'Athénée royal de Hannut et de la décision, qui en est le corollaire, de désigner Romuald DUJARDIN dans ces fonctions.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze mai deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.